

GE_GERICHTE ACJC/1176/2016 vom 9. September 2016

GE Cour de justice, 2016-09-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1176_2016

FR: GE_GERICHTE ACJC/1176/2016 du 9 septembre 2016

IT: GE_GERICHTE ACJC/1176/2016 del 9 settembre 2016

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les jugements de mesures protectrices - qui doivent être considérés comme des décisions provisionnelles au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC - dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). La procédure sommaire étant applicable selon l'art. 271 CPC, le délai d'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC).

E. 1.2

En l'espèce, compte tenu du report de l'échéance du délai pendant le week-end de la Pentecôte, l'appel a été introduit en temps utile, selon la forme prescrite par la loi (art. 311 al. 1 CPC), et porte sur des conclusions qui, aux termes des dernières conclusions de première instance, capitalisées selon l'art. 92 al. 2 CPC, sont supérieures à 10'000 fr. (2'000 fr. x 12 x 20). Il est, partant, recevable.

E. 1.3

Les conclusions constatatoires de l'appelant, qui ne portent que sur des éléments sur lesquels la Cour statue dans le cadre de son examen des conclusions condamnatoires, sont en revanche irrecevables. Il en est de même de la conclusion

- 5/9 -

C/18437/2015 de l'appelant tendant au renvoi de la cause au premier juge, exempte de motivation et la Cour étant en mesure de statuer elle-même sur la base du dossier tel qu'il lui est soumis.

E. 1.4

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC), sa cognition étant toutefois limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit, l'exigence de célérité étant privilégiée par rapport à celle de sécurité (ATF 127 III 474 consid. 2b/bb, JdT 2002 I 352; arrêt du Tribunal fédéral 5A_762/2013 du 27 mars 2014 consid. 2.2).

E. 2

A teneur de l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuves nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas l'être devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). In casu, les pièces nouvelles produites par les parties sont recevables, pour avoir été établies après la dernière audience devant le premier juge et avoir trait à des faits intervenus après cette date.

E. 3

Ainsi que l'a retenu le premier juge, la compétence des autorités genevoises doit être admise en raison de la nature du litige et du domicile genevois des parties (art. 46 LDIP). Le droit suisse est applicable (art. 48 et 49 LDIP; art. 4 de la Convention de la Haye du 2 octobre 1973 sur la loi applicable aux obligations alimentaires).

E. 4

L'appelant conteste la contribution d'entretien allouée à l'épouse. Cette question est soumise à la maxime de disposition (art. 58 CPC; ATF 129 III 417 consid. 2.1.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_421/2015 du 21 janvier 2016 consid. 6.2.3).

E. 4.1

Le principe et le montant de la contribution d'entretien due selon l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC se déterminent en fonction des facultés économiques et des besoins respectifs des époux, sans anticiper sur la liquidation du régime matrimonial. Le juge doit partir de la convention, expresse ou tacite, que les conjoints ont conclue au sujet de la répartition des tâches et des ressources entre eux (art. 163 al. 2 CC). Il doit ensuite prendre en considération qu'en cas de suspension de la vie commune, le but de l'art. 163 CC, soit l'entretien convenable de la famille, impose à chacun des époux le devoir de participer, selon ses facultés, aux frais supplémentaires qu'engendre la vie séparée. Si leur situation financière le permet encore, le standard de vie antérieur, choisi d'un commun accord, doit être maintenu pour les deux parties. Quand il n'est pas possible de conserver ce niveau de vie, les époux ont droit à un train de vie semblable. Le juge peut donc devoir modifier la convention conclue pour la vie commune, afin de l'adapter à ces faits

- 6/9 -

C/18437/2015 nouveaux. C'est dans ce sens qu'il y a lieu de comprendre la jurisprudence consacrée dans l'arrêt paru aux ATF 128 III 65 (arrêt du Tribunal fédéral 5A_366/2015 du 20 octobre 2015 consid. 2.1 et les références citées). La loi n'impose pas au juge de méthode de calcul particulière pour fixer la quotité de la contribution. La détermination de celle-ci relève du pouvoir d'appréciation du juge, qui applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC). L'une des méthodes considérées comme conformes au droit fédéral est celle dite du minimum vital avec répartition de l'excédent (ATF 126 III 8, SJ 2000 I 95; arrêt du Tribunal fédéral 5C.100/2002 du 11 juillet 2002 consid. 3.1).

E. 4.2

Le juge doit en principe tenir compte du revenu effectif des parties, tant le débiteur que le créancier pouvant néanmoins se voir imputer un revenu hypothétique supérieur (ATF 137 III 102 consid. 4.2.2.2; 128 III 4 consid. 4a). Il s'agit ainsi d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et dont on peut raisonnablement exiger d'elle qu'elle l'obtienne afin de remplir ses obligations (ATF 128 III 4 consid. 4a; arrêt du Tribunal fédéral 5A_256/2015 du 13 août 2015 consid. 3.2.1). C'est pourquoi on lui accorde un certain délai pour s'organiser à ces fins (ATF 129 III 417 consid. 2.2; 114 II 13 consid. 5; arrêt 5A_651/2014 du 27 janvier 2015 consid. 3.1 et les réf. citées). Les charges incompressibles du débiteur doivent être arrêtées selon les normes d'insaisissabilité (RS/GE E 3 60.04) et tenir notamment compte du loyer, des cotisations d'assurance-maladie et des impôts. Cependant, lorsque les ressources disponibles ne permettent pas de couvrir les besoins essentiels de la famille, il doit être fait abstraction de la charge fiscale du débirentier

(arrêt du Tribunal fédéral 5A_732/2007 du 4 avril 2008, consid. 2.1) et références citées). Le minimum vital du débirentier doit dans tous les cas être préservé (ATF 135 III 66, JdT 2010 I 167; 127 III 68 consid. 2, SJ 2001 I 280; arrêt du Tribunal fédéral 5A_662/2013 du 24 juin 2014 consid. 3.2.1).

E. 5.1

Compte tenu de la situation financière serrée des parties, le premier juge a appliqué avec raison la méthode dite "du minimum vital", jugée conforme au droit fédéral.

E. 5.2

L'appelant soutient à tort qu'aucune contribution ne saurait être allouée à l'intimée, en raison de la courte durée de la vie commune. Les critères de l'art. 125 CC ne sont en effet pas directement applicables dans la procédure de mesures protectrices de l'union conjugale (ATF 137 III 385 consid. 3.1). S'il doit être tenu compte de cet élément dans l'examen de la capacité de gain de l'épouse (arrêt du Tribunal fédéral 5A_445/2014 consid. 4.2), les éléments suivants doivent également être relevés : l'intimée n'a pas travaillé durant la vie commune et c'est l'appelant qui pourvoyait aux besoins du couple, sans qu'il soit rendu vraisemblable que cette situation ait été la résultante d'un désaccord entre les

- 7/9 -

C/18437/2015 parties; l'intimée a quitté son pays pour rejoindre l'appelant en Suisse, elle n'a qu'une connaissance restreinte du français, le diplôme qu'elle a acquis au Kosovo n'est en l'état pas reconnu en Suisse et il n'est pas rendu vraisemblable qu'il pourrait l'être. A cela s'ajoute que l'épouse a été à la charge de l'assistance sociale depuis la séparation du couple jusqu'à fin mars 2016 et qu'elle a ensuite déployé sa pleine capacité de gain en travaillant comme blanchisseuse à plein temps. L'intimée, pour sa part, affirme devant la Cour avoir été licenciée de son emploi de blanchisseuse durant le temps d'essai. Elle a toutefois rapidement retrouvé du travail dans le secteur du nettoyage, réalisant à ce titre et pour trois heures de travail quotidiennes, un salaire de mensuel net de 1'385 fr. 45. Compte tenu de son âge, il peut toutefois être exigé d'elle qu'elle augmente son taux d'emploi, de manière à réaliser rapidement le salaire net retenu par le premier juge, soit 2'800 fr. en chiffres ronds.

E. 5.3

L'appelant conteste également le revenu hypothétique que lui a imputé le premier juge, équivalant au salaire qu'il réalisait à plein temps du temps de la vie commune (cf. sur les conditions: ATF 128 III 4 consid. 3; arrêts 5A_165/2013 du 28 août 2013 consid. 4.1; 5A_587/2013 du 26 novembre 2013 consid. 6.1.1 in fine et réf. citées; 5A_99/2011 du 26 septembre 2011 consid. 7.4.1 publié in FamPra.ch 2012 p. 228 et réf. citées). L'appelant, âgé de 26 ans, de nationalité suisse, n'allègue aucun problème de santé. Il est titulaire d'un CFC de monteur sanitaire et a travaillé en tous cas deux ans, à plein temps, dans cette profession. Certes, il a perçu des indemnités de chômage en avril 2016. Toutefois, il n'a produit aucun justificatif attestant de la poursuite de son chômage et de ses éventuelles recherches d'emploi, alors même qu'il aurait pu le faire dans le délai dont il disposait pour répliquer et qui venait à échéance le 18 juillet 2016. Aucun élément ne vient ainsi rendre vraisemblable son affirmation, à teneur de laquelle il ne lui serait pas possible de retrouver rapidement un emploi (étant précisé qu'une rapide recherche sur des sites internet facilement disponibles, tels www.jobs.ch ou www.neuvoo.ch/emploi/installateur-sanitaire/genève révèle, au 19 août 2016, plus de dix offres d'emploi dans ce secteur à

Genève). Le revenu hypothétique retenu par le premier juge sera dès lors confirmé.

E. 5.4

En ce qui concerne les charges, l'intimée soutient à tort qu'aucun montant ne saurait être compté à titre de loyer dans les charges de son mari. Elle a en effet elle-même admis dans sa requête de mesures protectrices que son mari s'acquittait de 500 fr. à ce titre et n'a ensuite pas contesté devant le premier juge l'allégué de son mari, à teneur duquel celui-ci s'acquittait d'une participation au loyer mensuelle de 700 fr. pour l'appartement qu'il partage avec d'autres membres de sa famille. Sa contestation en appel est dès lors tardive. Au demeurant, aucun élément de preuve ne rend vraisemblable son allégation, nouvelle, à teneur de

- 8/9 -

C/18437/2015 laquelle l'appelant serait logé gratuitement pas sa famille. Le montant retenu doit en outre être tenu pour raisonnable, ce d'autant plus qu'une estimation de 1'000 fr. a été retenue à ce titre dans les charges de l'intimée. Il sera enfin précisé que retenir 500 fr. ou 700 fr. à ce titre n'influe pas sur l'issue du litige, vu les conclusions de l'intimée qui visent à la confirmation du jugement entrepris.

E. 5.5

Enfin, l'intimée ne saurait être suivie, lorsqu'elle soutient que l'entretien de base de l'appelant devrait être compté à hauteur de 850 fr. seulement. Rien en effet ne permet de tenir pour vraisemblable que l'appelant partage d'autres frais que le loyer avec les membres de sa famille vivant sous le même toit.

E. 6

En conclusion, l'appréciation du premier juge en ce qui concerne les revenus et charges des époux doit être confirmée. Le calcul auquel il a procédé ne prête en outre pas le flanc à la critique et la fixation de la contribution d'entretien à 750 fr. sera dès lors confirmée. L'intimée ayant été à la charge de l'assistance publique depuis la séparation du couple et jusqu'en avril 2016, le dies a quo de la contribution doit être également confirmé.

E. 7

La répartition des frais et les dépens de première instance n'a pas été remise en cause en appel, de sorte que le jugement entrepris sera confirmé sur ce point. Les frais judiciaires d'appel seront fixés à 800 fr. (art. 28, 31 et 37 RTFMC). Ils sont compensés avec l'avance de frais du même montant fournie par l'appelant, qui reste acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). Vu l'issue du litige et la qualité des parties (art. 107 al. 1 let. c CPC), ils seront mis à charge de l'appelant et de l'intimée pour moitié chacun. La part de l'intimée, soit 400 fr., sera provisoirement mise à la charge de l'Etat, sous réserve d'une décision contraire de l'assistance judiciaire. Les services financiers du Pouvoir judiciaire rembourseront dès lors 400 fr. à ce titre à l'appelant. Pour le surplus, chaque partie assumera ses propres dépens d'appel. * * * * *

- 9/9 -

C/18437/2015 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 17 mai 2016 par A_____ contre le jugement JTPI/5710/2016 rendu le 2 mai 2016 par le Tribunal de première instance dans la cause C/18437/2015-8. Au fond : Confirme ce jugement. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais :

Arrête les frais judiciaires d'appel à 800 fr., les met à la charge des parties par moitié et les compense avec l'avance de frais, qui reste acquise à l'Etat de Genève à concurrence de 400 fr. Condamne les Services financiers du Pouvoir judiciaire à rembourser 400 fr. à ce titre à A _____. Dit que la part d'B _____, soit 400 fr., reste provisoirement à la charge de l'Etat, sous réserve d'une décision contraire de l'assistance judiciaire. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Jean-Marc STRUBIN, président; Madame Sylvie DROIN, juge; Madame Marguerite JACOT-DES-COMBES, juge suppléant; Madame Anne-Lise JAQUIER, greffière.

Le président : Jean-Marc STRUBIN

La greffière : Anne-Lise JAQUIER

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF : RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.